

conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69995

Gouvernement du Québec

Décret 45-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Chicoutimi d'une aide financière maximale de 9 928 324 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Chicoutimi a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 9 928 324 \$, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université du Québec à Chicoutimi une aide financière maximale de 9 928 324 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral;

ATTENDU QUE cette aide financière maximale sera octroyée selon les conditions qui seront établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre lui et l'Université du Québec à Chicoutimi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec à Chicoutimi d'une aide financière maximale de 9 928 324 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement locatif ainsi que pour l'investissement en mobilier, appareillage et outillage à l'Îlot Balmoral;

QUE cette aide financière maximale soit octroyée selon les conditions qui seront établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre lui et l'Université du Québec à Chicoutimi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69996

Gouvernement du Québec

Décret 46-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,19 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,92 ¢/kWh pour l'année 2018-2019 à 2,96 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2019, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2019, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2019

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	56 973	3,46
Tarif DP	910	3,12
Tarif DT	2 323	2,90
Tarifs G et à forfait	8 568	3,14
Tarif G-9	924	2,94
Tarif M	28 689	2,88
Tarif LG	9 285	2,92
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	506	2,78
Tarif L	24 476	2,39
Tarif H	6	2,87
Contrats spéciaux ²	24 733	2,41

¹ À titre indicatif.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

69997

Gouvernement du Québec

Décret 47-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis

ATTENDU QUE l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit qu'est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 23.31 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);